



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 39875

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'un éventuel reclassement des communes des Alpes-Maritimes dans le cadre du zonage indemnitaire. Le département des Alpes-Maritimes est, en effet, classé en zone 2, ne permettant ainsi aux fonctionnaires affectés dans ce département de ne percevoir que 1 % d'indemnité de résidence, alors que les départements du Var et de la Corse sont classés en zone 1. Les zones d'abattement et les taux à retenir sont définis au vu des résultats du dernier recensement général de population connu. Or les recensements généraux ont disparu et ont été remplacés par des recensements annuels partiels, comme le prévoit la loi sur la démocratie de proximité. De plus, les lois récentes sur la coopération intercommunale ayant rénové les bases juridiques de la notion d'agglomération, les demandes de révision de taux par les communes reposent désormais sur l'argument de leur intégration dans une communauté. Il lui demande, alors, quand le département des Alpes-Maritimes peut espérer voir réviser l'indemnité de résidence allouée aux agents de la fonction publique, afin qu'elle ne soit plus de zone 2 mais de zone 0 et de quels critères dépendra cette révision. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Un fonctionnaire peut en effet percevoir, en plus de son traitement en base, une indemnité de résidence. Cette indemnité est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies par un décret du 24 octobre 1985. Ce dispositif comporte plusieurs taux, entre lesquels il existe un écart d'au plus 3 %. Cet écart a été notablement réduit depuis les années 1960, où il était de 20 %. En outre, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une « unité urbaine multicommunale », soit dans le périmètre d'une « agglomération nouvelle », au sens de la loi du 10 juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Cet assouplissement permet de mieux prendre en compte l'évolution de la densité urbaine. Le dernier recensement général de la population a conduit l'INSEE à réviser la composition des « unités urbaines multicommunales ». La circulaire commune du budget et de la fonction publique du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. En l'état actuel des textes, rien ne permet de modifier le taux de l'indemnité de résidence actuellement applicable pour le département des Alpes-Maritimes. La cherté de l'immobilier est une situation souvent évoquée pour demander une modification du classement. C'est une situation rencontrée dans nombre d'autres départements. La disparition des recensements généraux sur lesquelles reposait la révision du classement des communes a conduit à entreprendre une étude avant d'envisager toute évolution de ce dispositif. Cette étude est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39875

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3565

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5374